

STATUTS DE LA

SOCIETE FRANÇAISE DE PHOTOSYNTHESE

Art. 1. Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Comité Français de Photosynthèse. Le terme de Photosynthèse couvre ici le processus par lequel les plantes et autres organismes biologiques utilisent l'énergie lumineuse - dont l'énergie solaire dans les conditions naturelles - ainsi que les processus biomimétiques qui s'y rapportent.

Art. 1 bis. Par décision de l'Assemblée générale du Comité Français de Photosynthèse en date du 8 juin 1999, il a été décidé de modifier le nom du Comité Français de Photosynthèse en Société Française de Photosynthèse.

Cette Association a pour objet de favoriser le développement et la diffusion des connaissances et des recherches, tant fondamentales qu'appliquées, concernant la photosynthèse, en oeuvrant aussi bien sur le plan national qu'international. A cet

Art. 2. effet, l'Association peut organiser ou soutenir des rencontres entre personnes compétentes ou intéressées, faire connaître toute information utile et, d'une manière générale, prendre toute initiative conforme à ses buts et qui est en accord avec les textes en vigueur.

Art. 3. Son siège social est fixé à la Section de Bioénergétique du Centre d'Etudes de Saclay (Commissariat à l'Energie Atomique), Essone. Il peut être transféré par le Bureau.

Art. 4. L'Association se compose de membres actifs et éventuellement honoraires, personnes physiques, et de membres associés, personnes physiques ou morales; en fonction de leurs dons, les membres peuvent être qualifiés de bienfaiteurs. Aucune restriction de nationalité ou de résidence n'est opposable mais les personnes physiques doivent être majeures.

Art. 5. Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Bureau. Les membres actifs, associés et s'il y a lieu bienfaiteurs doivent verser la cotisation qui serait fixée par l'Assemblée générale. Les membres honoraires peuvent être dispensés de cotisation.

Art. 6. La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation. Celle-ci est prononcée par le Bureau pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant lui par lettre recommandée afin de fournir ses explications.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Art. 7.
1. les cotisations et les droits d'entrée s'il y a lieu
 2. les subventions d'organismes internationaux, de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou apparentés
 3. les contributions éventuelles des personnes ou groupements à but non lucratif ainsi que celles de sociétés ou organismes professionnels à

l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par l'Association (réunions, publications, etc.), quelle que soit la nationalité ou la résidence des donateurs et pourvu que ces versements soient conformes aux objectifs de l'Association et aux textes en vigueur.

4. la participation des membres de l'Association aux frais des dites manifestations.

L'Association est dirigée par un Conseil pour lequel le nombre des membres, la durée du mandat, les conditions de rééligibilité éventuelle et le type de scrutin sont déterminés par l'Assemblée générale. Un bureau est formé au sein de ce Conseil et comprend :

- Art. 8.
1. un président, éventuellement ou ou plusieurs vice-présidents
 2. un secrétaire général, éventuellement ou ou plusieurs secrétaires adjoints
 3. un trésorier, éventuellement ou ou plusieurs trésoriers adjoints
 4. des membres supplémentaires s'il y a lieu

Le Bureau et le Conseil peuvent s'adjoindre ponctuellement des personnes qui ne font pas partie du Conseil ou de l'Association et qui n'ont pas alors de voix délibératrice. Tout membre du Bureau ou du Conseil absent à plus de trois réunions consécutives de son instance peut être considéré comme démissionnaire; si nécessaire, les postes rendus vacants sont pourvus par cooptation jusqu'à la prochaine réunion du Conseil ou de l'Assemblée générale respectivement.

- Art. 9.
- Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, le Conseil normalement une fois par an et l'Assemblée générale tous les 2 ans. Toutefois, le Conseil et l'Assemblée générale peuvent décider de raccourcir ou de prolonger l'intervalle séparant leurs réunions ordinaires.

L'Assemblée générale, le Conseil et le Bureau sont convoqués à la diligence de la personne faisant office de président, les convocations et l'ordre du jour étant en principe transmis par la personne faisant office de secrétaire général. L'ordre du jour tient compte des demandes et avis arrivés au Bureau à temps pour respecter les délais minimums de convocations, soit, sauf cas de force majeure 5, 10 et 15 jours pour le Bureau, le Conseil et l'Assemblée générale respectivement.

Art.
10.

Le quorum est assuré par la présence ou la représentation du tiers au moins des membres concernés pour le Conseil et du cinquième au moins pour l'Assemblée générale ordinaire. Nul ne peut être détenteur de plus d'un mandat au Conseil et deux à l'Assemblée générale en plus du sien propre. La majorité absolue est requise au premier tour. En cas de partage des voix, celle de la personne faisant office de président est prépondérante; il en est de même pour les votes en réunion de Bureau.

- Art.
11.
- L'Assemblée générale est composée de membres actifs de l'Association et, si ceux-ci le décident, des membres honoraires éventuels; elle en est l'organe souverain. Au cours de sa réunion, les membres du Bureau concernés font un compte rendu moral et financier de l'activité passée; quitus éventuel leur est donné selon les modalités de l'article 10.

L'Assemblée délibère de toutes les questions figurant à l'ordre du jour qu'elle adopte au préalable selon les modalités de ce même article.

Art. 12. Si besoin est, sur l'initiative du Bureau ou du Conseil ou sur demande du cinquième au moins des membres actifs, une Assemblée générale extraordinaire peut se réunir et voter selon les modalités de l'article 10, sans qu'un quorum soit alors nécessaire.

Arti. 13. En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif éventuel est dévolu conformément à la loi et au décret précités ou à tout autre texte qui les modifierait ou remplacerait.

Art. 14. Tout cas non prévu par les présents status sera traité par l'Assemblée générale ou par le Conseil qu'elle mandate à cet effet en accord avec les textes en vigueur.